

Aux Conseils communaux

Neuchâtel, le 14 février 2018

N/RÉF.: SCOM/PL

Directive 01-2018 / Dispositions pour le bouclage 2017

Madame la présidente,
Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Dans le cadre du prochain bouclage des comptes 2017, nous avons le plaisir de vous transmettre la présente directive qui précise quelques éléments importants dans l'établissement du bilan et des développements dans le cadre du MCH2.

1) Réserve de retraitement du patrimoine financier

Nous rappelons aux communes que l'obligation de dissolution de la réserve une année après sa création a été **abrogée** par le Conseil d'Etat.

Le groupe de travail MCH2 a fait une proposition de modification à l'OTS, proposition qui sera traitée dans le cadre de la révision partielle de la LFinEC (et du RFinEC) qui devrait intervenir dans le courant du 2^e trimestre 2018.

La proposition va dans le sens d'une affectation qui s'inspire de celle du patrimoine administratif, soit 50% minimum pour les réévaluations futures du patrimoine financier et le solde selon les priorités définies à l'art. 62 al.3 du RFinEC.

Dans l'attente de cette prochaine révision sur l'utilisation de cette réserve, nous invitons les communes à **maintenir** cette réserve en l'état.

2) Réserve de politique conjoncturelle

En l'état actuel de la loi, les prélèvements sont limités à des écarts de comptes de résultats supérieurs à 1% des charges brutes du dernier exercice bouclé (art. 40 RFinEC).

Pour les communes, cette période de référence paraissait trop courte pour tenir compte d'une période de récession. Le groupe de travail MCH2 a donc proposé une extension de la période de référence dans le cadre de la prochaine révision du RFinEC.

Celle-ci se baserait sur une **moyenne mobile de quatre ans** pour les variations importantes du compte de résultat. Les modalités de cette proposition sont encore à l'examen à l'heure actuelle.

3) Préfinancement (art. 49 LFinEC)

Nous rappelons que la réserve de préfinancement d'un projet est utilisée uniquement pour le **prélèvement des amortissements** du projet en question.

Son unique but est de neutraliser l'impact des amortissements du projet dans les comptes de résultats futurs.

La réserve de préfinancement ne peut ainsi **en aucun cas** être considérée comme une recette d'investissement, ce qui contredirait aux normes MCH2 de valeur réelle du bilan.

Cette réserve sera donc dissoute sur la durée de vie de l'investissement.

A l'échéance, l'éventuel solde non utilisé de la réserve sera comptabilisé en recette extraordinaire (48) dans le compte de résultat.

4) Retraitement des titres PF et PA

Selon l'art 45 (PF) et 46 (PA) du RLFInEC.

Sans autres références extérieures (cours boursier, valeur fiscale, ...), ces titres sont valorisés au maximum à la valeur des fonds propres par action.

Sans ces informations, les titres sont valorisés à 1.- au bilan, pour mémoire.

Classement au bilan

Après le constat d'un certain mélange dans les bilans 2016, il paraît utile de clarifier la situation.

Selon le manuel MCH2 du CSPCP, les actions des entreprises détenues à + de 50% par les pouvoirs publics et/ou correspondant à une tâche publique ou de soutien figurent dans le PA dans les comptes **1454**.

(exp : Groupe E, Viteos, TransN, LMN, Vadec, Eli10,...).

Pour les parts à des syndicats intercommunaux, ceux-ci se classent dans le **1452**.

(exp : théâtre, patinoire, STEP, eaux...)

NB : Historiquement, les trois villes fondatrices ont classé les actions Viteos dans le PF et souhaitent maintenir ce classement et déroger à la règle pour l'instant.

5) Traitement des réserves « Usines électriques »

Dans le cadre des normes MCH2, cette rubrique est considérée comme un financement spécial dont le résultat annuel est versé ou prélevé au compte de bilan 290 correspondant.

Ce point particulier est cependant en contradiction avec la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) qui prévoit une rémunération appropriée pour les investissements consentis par la commune et qui sont rémunérés par un taux WACC (weighted average cost of capital) calculé chaque année par le DETEC.

En considérant les prélèvements en réserve comme recette, les investissements ne seraient pas valorisés à leur juste valeur et donc rémunérés par ce taux. Cela pénalise ainsi les investissements réalisés par la commune.

Ce taux permet ainsi de générer un **léger bénéfice** (calculé par le distributeur) pour les comptes de fonctionnement de la commune et rend inutile l'existence d'une réserve en financement spécial.

Pour les communes gérant leur propre réseau ou ayant confié la gestion à un mandataire, le SCOM recommande donc de **dissoudre** le financement spécial « Usines électriques »

dans la fortune nette ou de l'affecter dans le nouveau fonds à vocation énergétique visé par la LAEL.

6) Développement Abacus

Avec l'aide de communes pilotes, le groupe de travail MCH2 a proposé le développement par le CEG de l'implémentation dans le système Abacus des tableaux de **flux de trésorerie** et **indicateurs financiers**.

Ces développements devraient être disponibles dans le courant du premier semestre.

7) Investissements importants et frein à l'endettement

Lors d'investissements consentis en faveur d'équipements importants ou de bâtiments scolaires qui doivent s'étendre sur plusieurs exercices, il s'avère que les limites du frein à l'endettement posent problème.

Dans leur règlement communal sur les finances, 9 communes sur 10 ont adopté le choix d'une dérogation par période administrative à une majorité qualifiée. Nous souhaitons rappeler que cette dérogation peut s'appliquer également à **un seul** investissement et s'étendant sur **plusieurs exercices** en fonction de la durée de construction.

Cette solution permet ainsi à la commune d'entreprendre de gros investissements (collège, STEP, canalisations,...) en gardant une marge de manœuvre sur des investissements plus courants.

Nous recommandons cependant de limiter cette possibilité à des projets partiellement ou totalement autofinancés de manière à ne pas préjudicier la situation financière de la commune à terme.

8) Missions de secours de l'ECAP

Pour des comparaisons intercantionales, l'ECAP a besoin d'une répartition claire des frais de missions de secours entre les différentes fonctions indiquées sur leur facture.

Nous invitons donc les communes à répartir ces frais de missions selon les **rubriques MCH2** mentionnées sur chaque facture ECAP.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.

Service des communes :

Le chef de service

Pierre LEU

N.B. transmission par courrier électronique uniquement

Copie : aux organes de révision